

Mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant¹

Novembre 2021

Objet

1. Le Comité consultatif de contrôle indépendant joue un rôle d'expert conseil auprès du Conseil d'administration et du Directeur exécutif et leur fournit des avis autorisés indépendants afin de les aider à exercer leurs responsabilités en matière de gouvernance, notamment assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des fonctions de gestion des risques, d'audit et de contrôle et des procédures de gouvernance. Le but du Comité consultatif est d'ajouter de la valeur en renforçant l'obligation redditionnelle et la gouvernance au sein du PAM.
2. Le Comité consultatif fournit des avis au Conseil d'administration et au Directeur exécutif sur:
 - a) la qualité et le niveau de l'information financière, de la gouvernance, de la gestion des risques, de la déontologie et des contrôles internes au sein du PAM;
 - b) l'indépendance, l'efficacité et la qualité des fonctions d'audit interne et des rapports du Commissaire aux comptes;
 - c) le renforcement de l'interaction et de la communication entre les membres du Conseil d'administration, les vérificateurs externes et internes, et la direction du PAM.

Responsabilités

3. Le Comité consultatif a des responsabilités spécifiques vis-à-vis du Conseil d'administration et du Directeur exécutif dans les domaines suivants:
 - a) *contrôle interne, audit interne et fonction d'enquête*: donner des avis concernant l'indépendance et le mandat du Bureau de l'Inspecteur général, faire le point sur les crédits et effectifs qui lui sont nécessaires, examiner sa performance globale et formuler des recommandations à ce sujet; donner des avis sur la sélection et les travaux de l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle et sur le plan annuel des activités de contrôle;
 - b) *gestion des risques et contrôles internes*: fournir des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne du PAM, y compris les pratiques de gestion des risques et de gouvernance interne;
 - c) *états financiers*: donner des avis sur les questions liées aux états financiers vérifiés du PAM et aux rapports présentés par le Commissaire aux comptes à la direction et au Conseil d'administration du PAM;
 - d) *comptabilité*: fournir des avis concernant le caractère approprié des méthodes et des normes comptables ainsi que des pratiques de divulgation des données, et tout changement apporté à ces méthodes, et les risques qu'elles comportent;

¹ Le présent mandat a été approuvé par le Conseil d'administration à sa deuxième session ordinaire de 2021 (WFP/EB.2/2021/9-A).

- e) *audit externe*: donner des avis sur le plan de travail et les rapports du Commissaire aux comptes, y compris, le cas échéant, les observations à prendre en considération par le Commissaire aux comptes lorsqu'il détermine de manière indépendante son plan de travail et les rapports qu'il établit; le Comité consultatif peut fournir, à la demande du Conseil d'administration, des avis sur la sélection du Commissaire aux comptes, y compris les coûts et l'étendue des services à fournir, ainsi que des avis au Conseil d'administration sur les honoraires du Commissaire aux comptes et sur l'extension du périmètre d'audit ou les travaux complémentaires demandés au Commissaire aux comptes;
- f) *valeurs et éthique*: fournir des avis sur les systèmes mis en place par le PAM pour respecter et promouvoir les valeurs de la fonction publique internationale, et assurer la conformité aux règles et politiques applicables ainsi qu'à des normes élevées d'intégrité et de déontologie afin de prévenir les conflits d'intérêts et les comportements répréhensibles;
- g) *allégation d'irrégularités*: donner des avis sur les procédures mises en place pour la prise en compte et la vérification des allégations sérieuses;
- h) *évaluation*: donner des avis sur la politique d'évaluation, la stratégie en matière d'évaluation et la Charte de l'évaluation, le plan de travail annuel et le budget correspondant, les systèmes d'assurance qualité en place pour la fonction d'évaluation, et les évaluations externes; examiner l'efficacité de la fonction d'évaluation et offrir un espace pour l'examen des questions soulevées dans les évaluations du PAM;
- i) *réponse de la direction et suite donnée aux recommandations*: fournir des avis sur la pertinence de la réponse apportée par la direction et la suite donnée aux recommandations formulées dans les domaines de l'audit, de la déontologie et de l'évaluation ainsi qu'à celles émanant de l'Ombudsman.

Pouvoirs

4. Le Comité consultatif dispose des pouvoirs nécessaires pour exercer ses responsabilités, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations, aux archives, aux installations et au personnel du PAM. Il bénéficie des mêmes droits d'accès aux informations réservées et confidentielles que ceux dont jouit le Commissaire aux comptes en vertu du Règlement financier du PAM. La direction communique régulièrement des informations à jour au Comité consultatif. Celui-ci prévoit le temps nécessaire pour toute réunion confidentielle avec la direction.
5. L'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle, le Directeur du Bureau de la déontologie et Déontologue principal, le Directeur de l'évaluation ainsi que le Commissaire aux comptes ont un accès illimité et confidentiel au Comité consultatif.
6. Le Conseil d'administration et le Directeur exécutif prennent les mesures nécessaires pour que le présent mandat soit réexaminé périodiquement. Tout projet d'amendement y relatif doit être soumis pour approbation au Conseil d'administration.
7. Le Comité consultatif, en tant qu'organe consultatif, n'a pas de pouvoir de décision en matière de gestion, ni de pouvoirs exécutifs ou d'autres responsabilités opérationnelles.

Composition

8. Le Comité consultatif se compose de cinq membres experts indépendants exerçant leurs fonctions à titre personnel.
9. La compétence professionnelle et l'intégrité sont les critères de sélection les plus déterminants des membres du Comité consultatif.

10. Dans toute la mesure possible, la composition du Comité consultatif reflète une représentation équilibrée entre les pays développés et les pays en développement, entre le secteur public et le secteur privé, et entre les femmes et les hommes. Une attention particulière est accordée à une représentation géographique équitable. Le Comité consultatif ne comporte pas plus d'un ressortissant d'un même État membre du PAM.
11. Dans la mesure du possible, au moins un membre est sélectionné sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant que spécialiste hors classe du contrôle, vérificateur ou directeur financier, de préférence dans le système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale.
12. Pour remplir leur rôle avec efficacité, les membres du Comité consultatif doivent collectivement posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau qui soient récentes et pertinentes dans les domaines suivants:
 - a) finance et audit;
 - b) évaluation;
 - c) structures de gouvernance et de responsabilité organisationnelles, y compris en ce qui concerne la gestion des risques;
 - d) grands principes du droit;
 - e) gestion de haut niveau;
 - f) organisation, structure et fonctionnement du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales.
13. Les membres doivent ou devront connaître les objectifs du PAM, sa mission, sa structure de gouvernance et de responsabilité et les règles qui le gouvernent.

Indépendance

14. Le rôle du Comité consultatif étant de fournir des avis objectifs, ses membres veillent à rester indépendants du Secrétariat du PAM et du Conseil d'administration, et évitent toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou supposé.
15. Les membres du Comité consultatif:
 - a) n'occupent pas de fonctions dans des sociétés qui entretiennent des relations commerciales avec le PAM et n'exercent pas d'autres activités susceptibles de compromettre, ou de sembler compromettre, leur indépendance en tant que membres du Comité consultatif;
 - b) ne sont pas, ou n'ont pas été, au cours des cinq années précédant leur nomination au Comité consultatif, employés ou engagés à un titre quelconque par le PAM ou par une délégation du Conseil d'administration du PAM, et aucun de leurs proches (tels que définis dans le Manuel et le Règlement du personnel du PAM) n'est lié par une relation de travail ou par une relation contractuelle avec le PAM ou une délégation du Conseil d'administration du PAM;
 - c) sont indépendants du Groupe des Vérificateurs externes des comptes des Nations Unies et du Corps commun d'inspection des Nations Unies;
 - d) ne sont pas admis à postuler à un emploi quelconque auprès du PAM dans un délai de cinq ans au moins à compter du dernier jour de leur mandat au sein du Comité consultatif.
16. Les membres du Comité consultatif exercent leurs fonctions à titre personnel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions eu égard à leur activité au sein du Comité de la part de tout gouvernement ou autre autorité faisant partie du PAM ou extérieure à celui-ci.

17. Les membres du Comité consultatif signent tous les ans une déclaration d'indépendance et un état de leurs intérêts financiers qu'ils soumettent au Président du Conseil d'administration selon une procédure établie par le Comité dans son règlement intérieur.

Sélection, nomination et mandat

18. Le Directeur exécutif:
 - a) invite les membres du PAM à présenter des candidats possédant de hautes qualifications et une expérience à des postes de direction pour siéger au Comité consultatif;
 - b) fait paraître dans des magazines et/ou des journaux de renom international, ainsi que sur Internet, un appel à manifestation d'intérêt afin de recueillir les candidatures de personnes justifiant des qualifications et de l'expérience requises.
19. La sélection des membres du Comité consultatif est confiée à un jury composé de cinq représentants, soit un de chaque liste électorale du Conseil d'administration, désignés par celui-ci. Un membre en exercice du Comité désigné par celui-ci conseille le jury si nécessaire. Le jury désigne lui-même son Président. Deux membres du Secrétariat désignés par le Directeur exécutif peuvent prêter leur concours au secrétariat du jury et fournir à ses membres des informations et des avis sur la procédure à suivre. Ces membres du Secrétariat ne devraient pas participer à la prise de décision concernant la sélection.
20. Le jury présente ses recommandations au Directeur exécutif et au Président du Conseil d'administration.
21. Le Conseil d'administration examine les candidatures recommandées par le jury pour approbation et nomination.
22. Les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule et dernière fois pour une durée de trois ans, sans que ces deux mandats soient nécessairement consécutifs.
23. Les membres du Comité consultatif désignent parmi eux leur Président. Lorsque le Président se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion, les membres présents élisent un président par intérim.
24. Un membre du Comité consultatif peut se démettre de ses fonctions par notification écrite au Président du Conseil d'administration et au Directeur exécutif.
25. Une nomination au Comité consultatif peut uniquement être révoquée par le Conseil d'administration après consultation du Directeur exécutif.

Réunions

26. Le Comité consultatif se réunit quatre fois par an et ses réunions se tiennent normalement au Siège du PAM. Toute réunion devant se tenir dans un autre lieu doit être préalablement approuvée par le Président du Conseil d'administration et le Directeur exécutif. Le nombre de réunions annuelles dépend de la charge de travail approuvée et du calendrier le plus approprié pour l'examen des différentes questions; il est déterminé par le Comité consultatif en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur exécutif. Dans des circonstances exceptionnelles, les réunions du Comité consultatif peuvent être organisées par vidéoconférence ou par téléconférence.
27. Conformément au présent mandat, le Comité consultatif peut établir son propre règlement intérieur afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du Comité consultatif est communiqué au Conseil d'administration et au Directeur exécutif pour information. En application des dispositions de son règlement intérieur, le Comité consultatif procède chaque année à une auto-évaluation de sa propre performance

et fait réaliser une évaluation indépendante de sa performance tous les trois ans; il en rend compte au Conseil d'administration et au Directeur exécutif.

28. Le quorum du Comité consultatif est fixé à trois membres. En règle générale, le Comité consultatif conduit ses travaux sur la base du consensus. En l'absence de consensus, les décisions du Comité consultatif sont prises à la majorité des membres participant aux réunions. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.
29. Le Directeur exécutif, l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle, le Directeur financier, le Directeur du Bureau de la déontologie et Déontologue principal et le Directeur de l'évaluation ou leurs représentants, assistent aux réunions sur invitation du Comité consultatif. D'autres membres du personnel du PAM dont les fonctions ont trait aux points à l'ordre du jour peuvent également être invités. Le Commissaire aux comptes peut également assister aux réunions sur invitation du Comité consultatif.
30. Le Comité consultatif peut obtenir un avis indépendant ou faire appel à d'autres experts extérieurs; les frais afférents à ces services qui ne sont pas pris en charge par le budget du Comité sont soumis à l'approbation du Président du Conseil d'administration et du Directeur exécutif, suivant les procédures établies.
31. Tous les documents et informations confidentiels soumis au Comité consultatif ou obtenus par ce dernier restent confidentiels à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Les membres du Comité consultatif acceptent cette obligation par écrit au moment de leur nomination.

Rapports

32. Le Président du Comité consultatif soumet les conclusions du Comité au Président du Conseil d'administration et au Directeur exécutif après chaque réunion, et présente un rapport annuel, par écrit et en personne, à la session annuelle du Conseil d'administration pour examen.
33. Le Président du Comité consultatif peut informer à tout moment le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur exécutif de toute question de gouvernance susceptible, à son avis, de réclamer l'attention.

Indemnisation

34. Les membres du Comité consultatif se voient garantir une indemnisation en cas d'action intentée contre eux du fait d'activités exécutées dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres du Comité, du moment que lesdites activités sont exécutées de bonne foi et avec toute la diligence requise.

Dispositions administratives

35. Les membres du Comité consultatif fournissent leurs services à titre gracieux.
36. Les membres du Comité consultatif reçoivent une indemnité journalière de subsistance et ont droit au remboursement des frais de voyage encourus pour participer aux réunions du Comité, conformément aux procédures appliquées aux membres du personnel du PAM.
37. Le Secrétariat du Conseil d'administration, qui relève du Bureau du Directeur exécutif adjoint, assure le secrétariat du Comité consultatif, l'Inspecteur général assurant pour sa part l'appui fonctionnel.
38. Dans le cadre des activités relatives à l'accueil des nouveaux arrivants, les nouveaux membres participent à une journée de formation, analogue à celle qui est organisée à l'intention des nouveaux membres et observateurs du Conseil d'administration, avant la tenue de leur première réunion.